

Arrêt

n° 64 181 du 30 juin 2011
dans l'affaire x et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE, loco Me T. VAN OVERBEKE, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 69 688 et 69 689 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant (premier cité ci-dessus - affaire 69 688):

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Masis.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été sergent adjoint à la caserne de pompier de Masis de 2006 à octobre 2010, sous la direction de [T. H.], le colonel adjoint.

Le 31 décembre 2008, vous auriez été appelé dans le cadre de votre travail pour une intervention dans l'incendie d'une maison à Masis. Arrivé sur les lieux entre minuit et une heure du matin, vous auriez trouvé un jeune enfant qui aurait péri dans les flammes. Averti par des membres de la famille des personnes dont la maison brûlait, vous auriez été chercher chez des voisins un autre enfant qui présentait des marques de brûlures et l'auriez confié à un ambulancier. Retourné dans la maison incendiée, vous auriez découvert qu'elle était munie d'un poêle à gaz dont le modèle serait interdit en Arménie, et que la maison était dépourvue des alarmes incendie réglementaires. Sortant de la maison, vous auriez manifesté votre mécontentement à votre supérieur, [T. H.], dont vous auriez auparavant appris qu'il aurait été chargé de procéder à la vérification de la présence d'alarmes conformes dans le territoire sur lequel serait située ladite maison. Vous vous seriez adressé à lui devant un fonctionnaire du Parquet, un dénommé [H.]. Ce dernier aurait tenté de changer de sujet car il aurait été mêlé auparavant à la vente illégale d'alarmes destinées à être installées sur ledit territoire.

Vous auriez, suite à cet événement, senti des tensions au travail avec votre chef. Vous n'auriez pas reçu les avances sur salaires qu'auraient reçus vos collègues et n'auriez pas été promu, en dépit de vos qualifications, au poste de sergent aîné.

Au début du mois d'octobre 2010, vous auriez été appelé à intervenir sur les lieux d'un accident de voiture, sur le « ring » de Masis, sur l'autoroute allant vers Artashat et Ararat, où vous seriez arrivé en fin d'après-midi. Là, vous auriez découvert une voiture sur le flanc dans laquelle se seraient trouvés deux individus décédés, le chauffeur du véhicule et une jeune femme. Vous auriez appris que le chauffeur était le beau-fils du frère (Jonik Abrahamyan) du président de l'Assemblée nationale arménienne, Hovik Abrahamyan. Présent sur les lieux, Jonik Abrahamyan vous aurait accusé de ne pas être intervenu assez rapidement et de n'avoir pu, pour cette raison, sauver les deux victimes. Arguant que le chauffeur, son beau-fils, était ivre, vous auriez été arrêté sur les ordres de Jonik Abrahamyan et amené au poste de police de Masis. Là, vous auriez été battu par quatre policiers, puis, en présence du fonctionnaire du Parquet [H.], vous auriez été contraint d'établir un rapport frauduleux dans lequel vous auriez dû déclarer que l'accident de voiture était dû à un défaut technique et que le conducteur était seul dans la voiture. Craignant pour votre intégrité physique, vous auriez rédigé ledit rapport. Le lendemain à l'aube, la police vous aurait ramené en voiture puis vous en aurait fait sortir en vous recommandant de ne pas vous rendre à l'hôpital. Vous seriez alors rentré chez vous à pied.

Vous seriez resté chez vous environ quinze jours, puis seriez retourné au travail entre le 17 et le 20 octobre 2010 où vous auriez appris votre licenciement.

Par la suite, vous seriez resté chez vous en ne sortant que de temps en temps. Pendant vos sorties, vous auriez été frappé à trois reprises durant le mois de novembre par des hommes de l'entourage d'[H. A.], une fois près de votre maison, une autre près du centre ville de Masis et la troisième, dans un parc. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays après avoir vendu votre maison vers le 28 novembre.

Le 4 décembre 2010, vous auriez quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Zvartnots pour Moscou, accompagné de votre épouse, [H. A. (CGRA 11/10110B)] et de vos deux enfants, munis de visas et de vos passeports,.

A Moscou, alors que vous seriez sorti pour acheter des aliments pour votre fille, vous auriez été victime d'une tentative de racket par quatre russes le 15 décembre 2010. Vous auriez tenté de requérir l'assistance de deux policiers qui se trouvaient là mais ces policiers vous auraient alors emmené au commissariat, où vous auriez été victime d'humiliation. Vous y seriez resté jusqu'au lendemain matin.

Vous seriez resté avec votre famille à Moscou jusqu'au 31 décembre 2010 et seriez tous arrivés le même jour en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 janvier 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus dans le cadre de votre emploi au sein d'une caserne de pompier à Masis, en Arménie, avec votre supérieur hiérarchique ainsi qu'avec des personnes de l'entourage et de la famille d'Hovik Abrahamyan, le président de l'Assemblée nationale arménienne, pour des faits liés à des interventions dans le cadre d'un incendie et d'un accident de voiture, suite aux irrégularités procédurales (des falsifications de rapports) dont vous auriez eu connaissance dans ce contexte.

Ces faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Je constate tout d'abord que d'après vos déclarations, vos problèmes trouveraient leur origine dans des irrégularités que vous auriez constatées en tant que pompier dans la ville de Masis. Vous n'apportez cependant pas la moindre preuve du fait que vous auriez effectivement dénoncé ces fraudes et que du fait d'avoir constaté ces fraudes vous auriez subi des « pressions » (absence d'avances sur salaire et de promotion) et que vous auriez été licencié.

Vous avez apporté un témoignage que vous auriez donné au journal « Artakark Tert » suite à l'incendie suite auquel vous seriez intervenu le 31 décembre 2008. Il convient cependant d'observer que ledit témoignage, à supposer que ce document soit authentique -(vous ne présentez en effet qu'un morceau découpé de journal, sans titre ni date et n'êtes pas en mesure de fournir la date précise de la publication dudit article (aud. p. 6, « en 2009 »)- repose sur vos seules déclarations. Il ressort des propos que vous auriez tenus dans cet article de journal, que les enfants auraient été laissés sans surveillance par leur mère et que celle-ci avait laissé allumée la plaque de la cuisinière au gaz. A aucun moment dans cet article, il n'est fait état que la maison était dépourvue d'alarmes incendies réglementaires ni que le modèle de poêle/cuisinière utilisé dans cette maison était interdit. Notons à ce propos que vous dites ne pas avoir relaté les fraudes relatives aux alarmes incendies lors de votre entrevue au journal (en l'espèce, l'existence d'installations irrégulières de la maison incendiée, dont votre chef aurait malgré tout rédigé le rapport de conformité) (aud. p.16). Partant, si ce document peut peut-être attester de votre participation en tant que pompier secouriste lors d'un incendie à Masis, il ne permet ni d'attester de la réalité des problèmes dont vous dites avoir été victime suite à votre intervention lors de cet événement, ni des raisons pour lesquelles vous l'auriez été.

Vous n'apportez par ailleurs pas le moindre élément pouvant attester de la réalité de l'accident de voiture qui serait survenu au beau-fils du frère d'Hovik Abrahamyan en octobre 2010 dans lequel vous seriez intervenu. Vous ne présentez pas davantage de preuves qui pourraient permettre d'attester de la réalité de l'arrestation et des violences que vous auriez subies le jour dudit accident, ni du licenciement dont vous auriez été victime suite à votre implication dans la rédaction du rapport relatif audit accident.

Je constate par ailleurs que les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande (une copie de votre acte de naissance ainsi que de ceux de vos enfants, une copie de votre acte de mariage, deux copies de diplômes et d'attestations de notes obtenues lors de votre formation

ainsi que de celle de votre épouse, et une copie de vos cartes d'étudiants à tous les deux), s'ils peuvent attester de vos identités, de votre état civil ainsi que de la formation que vous et votre épouse auriez suivie, ils ne peuvent cependant pas attester de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Arménie.

De plus, votre attestation de suivi de cours auprès du « Armenian Rescue Service » et de l'Agence Fédérale pour le Développement et la Coopération Suisse, si elle peut attester d'une formation que vous auriez suivie dans le cadre de votre métier, ne peut à elle seule permettre d'établir que vous auriez, comme vous le dites, été injustement écarté de privilèges (avance sur salaire, progression en grade, voir aud. p. 18) et même licencié pour les raisons que vous invoquez.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur " trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le cas présent, relevons que cette condition n'est pas satisfaite.

Partant, en l'absence de preuve convaincante pouvant attester de vos dires, il convient de se pencher sur vos déclarations pour évaluer la crédibilité des motifs pour lesquels vous auriez quitté l'Arménie. Or, signalons que vos déclarations comportent en elles-mêmes des contradictions et des imprécisions qui ne sont pas de nature à établir la crédibilité de vos dires.

Il y a d'abord tout lieu de s'interroger sur la vraisemblance du fait qu'alors que vous dites être intervenu lors de l'incendie d'une maison à Masis le 31 décembre 2008, et que les problèmes que vous auriez connus avec votre supérieur hiérarchique auraient commencé suite à cet événement, vous ne soyez pas en mesure de fournir le nom de la famille ni le prénom des enfants que vous auriez participé à secourir à cette date (aud. p. 7). En effet, si vous dites que vous n'étiez pas en mesure de vous renseigner sur l'identité de la famille « parce que, presque tous les jours, il y avait des événements », (aud. p. 17), on est pourtant en droit de s'interroger sur le fait que vous ignoriez tout de leur identité, et que vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet par la suite (aud. p. 17), puisqu'il s'agirait non d'une intervention habituelle, mais bien d'un événement spécifique, qui aurait marqué le début des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Que cela ne soit pas le cas, nous laisse penser que cet incendie n'a pas entraîné pour vous les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés par la suite.

De plus, je constate que vous n'êtes pas non plus à même de décliner l'identité des victimes de l'accident de voiture dans le cadre duquel vous seriez intervenu au début de mois d'octobre 2010 pas plus celle de l'homme que de la femme l'accompagnant (aud. p. 10 « Je ne sais pas son nom de famille c'était comment, mais on l'appelait Mamo » et aud. p.17). Or, comme vous l'avez précisé, la tâche de rédiger le rapport concernant cet accident vous aurait été incombée ce jour-là (aud. p.10, 11, 18). Au vu de la spécificité de votre intervention ce jour-là, pour un accident dans lequel aurait péri le proche d'une personnalité arménienne, il est permis de penser que vous seriez à même de fournir davantage d'informations sur l'identité des défunts -et notamment du conducteur du véhicule- si vous aviez réellement vécu ces faits tels que vous les relatez.

Notons également quant aux démarches que vous auriez entreprises pour vous renseigner sur les responsabilités de votre supérieur hiérarchique et des autorités dans les installations non-conformes d'alarmes à incendie dans la région de Masis, que vos assertions sont imprécises et présentent un caractère très général. Ainsi, interrogé lors de votre audition sur lesdites démarches, vous avez évoqué que pour vous, il serait clair que « les autorités sont liées entre elles », que « la loi n'est pas respectée en Arménie ». Vous avez également affirmé que l'un de vos collègues aurait été au courant de l'existence de rapports de conformité falsifiés dans l'affaire de l'incendie du 31 décembre 2008 (aud. p.17) et que certains de vos collègues auraient été au courant de l'ivresse du conducteur lors de l'accident de voiture d'octobre 2010. Interrogé sur ce dernier point, vous avez dit ignorer si lesdits collègues auraient dénoncé l'ivresse du conducteur (aud. p.18). Si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, il aurait pourtant été raisonnable d'attendre de vous que vous ayez tout mis en œuvre pour vous renseigner davantage sur les suites qui auraient été réservées aux principaux événements qui seraient à l'origine de votre demande d'asile.

En outre, quant aux agressions dont vous auriez été victime de la part des proches d'Hovik Abrahamyan, suite à votre intervention dans le cadre de cet accident de voiture, dont vous auriez déclaré qu'il aurait été causé par l'ivresse de son conducteur, vous n'êtes pas en mesure de les situer avec précisions dans le temps (aud. p. 13) et ne fournissez aucune information précise sur leur identité (p.12). En outre, je constate que vous avez successivement déclaré lors de votre audition avoir été battu par ces individus une ou deux fois (aud. p.12) puis, que vous auriez en fait été battu à trois reprises (p.12). Pourtant, il est permis de croire que si vous aviez réellement vécu lesdites agressions, vous auriez été en mesure de donner leur nombre exact ainsi que vous auriez été à même de fournir davantage d'informations quant à leur contexte.

Une telle succession d'imprécisions et de méconnaissance de votre part nuit à la crédibilité de vos propos.

Il y a également lieu de relever que les propos que vous tenez quant aux démarches que vous auriez entreprises afin de vous renseigner sur les suites de vos problèmes en Arménie sont confus et présentent des contradictions en leur sein (aud.p.15). Ainsi, j'observe que vous déclarez tout d'abord être recherché par les autorités de votre pays. Cependant, lorsqu'il vous est demandé par qui exactement, vous dites que ce sont des inconnus qui seraient venus se renseigner à votre propos auprès de vos voisins et amis. Interrogé sur l'identité de ces «inconnus», vous restez cependant très vague et dites qu'un voisin aurait prévenu votre père des recherches lancées à votre égard. Vous mentionnez également au sujet desdits inconnus qu'il « ne s'agissait pas de gardes du corps », mais que « tout le monde savait à Masis que les voitures appartenaient à Hovik et Jonik Abrahamyan », et que « leur business se situerait dans un village proche de Masis ». Finalement vous déclarez que «Jonik en personne » se serait rendu chez le voisin susmentionné. Outre le fait que vos propos varient – il s'agit d'inconnus puis de Jonik en personne-, aucun début de preuve documentaire ne permet d'établir que vous seriez actuellement recherché en raison des faits que vous avez invoqués.

Ajoutons qu'au début de votre audition, vous avez dit ne plus entretenir de contact avec quiconque en Arménie depuis votre arrivée en Belgique (aud. p.4) ; par contre par la suite, vous avez mentionné avoir appris par un ami d'école avec qui vous auriez eu des contacts lorsque vous vous trouviez en Belgique (et qui vivrait en face de votre domicile en Arménie), que vos parents auraient fui le pays (aud. p. 19). On est aussi en droit de s'interroger sur le fait que votre épouse ignore tout de la fuite de vos parents : interrogée à propos de vos parents, elle affirme qu'ils se trouvent en Arménie. Confrontée au fait que vous aviez déclaré qu'ils avaient quitté le pays, elle ne lève pas cette contradiction en déclarant ne pas savoir (aud. épouse p. 5). Ces divergences dans vos propos successifs et ces contradictions entre vos dires et ceux de votre épouse ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà ébranlée de votre récit.

Au vu de toutes ces considérations, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction.

Au surplus, je constate que vous n'apportez pas la moindre preuve du racket ni de l'arrestation dont vous auriez été victime à Moscou (Russie), en décembre 2010. En outre, en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en son art. 1er, A, § 2, il convient de noter que la crainte que vous invoquez doit être examinée au regard du pays dont vous avez la nationalité, en l'espèce l'Arménie, et non la Russie.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Votre épouse n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande d'asile et elle déclare lier sa demande d'asile à la vôtre (voir audition épouse, p. 4). Par conséquent, j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la requérante (seconde citée ci-dessus - affaire 69 689):

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Masis.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes qu'aurait vécus votre époux, [M. V. (CGRA 11/10110)], à qui vous liez votre demande d'asile.

Votre époux aurait travaillé en tant que pompier secouriste. En 2008, une maison aurait été incendiée à cause de mauvaises installations. Lors de cet incendie, un enfant serait décédé, suite à quoi les pompiers auraient été accusés d'être arrivés trop tard sur les lieux.

En octobre 2010, sur l'autoroute, le beau-fils du frère du président de l'assemblée nationale serait décédé suite à un accident de voiture. Suite à cela, votre mari aurait été menacé et le 15 ou le 16 octobre, il aurait été arrêté et battu au commissariat de police.

Après cela, par peur, votre mari n'aurait plus quitté la maison et aurait été soigné par une infirmière, à domicile.

Actuellement, votre mari ne serait pas recherché par les autorités arméniennes et vos beaux-parents se trouveraient en Arménie.

Vous auriez quitté l'Arménie le 4 décembre 2010 depuis l'aéroport de Zvartnots jusqu'à Moscou puis auriez poursuivi votre route en camion, accompagnée de votre famille.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 janvier 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux (audition p. 4). Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux, considérant d'abord que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Par ailleurs, ses déclarations n'ayant pas remporté notre conviction -ses propos présentant notamment des contradictions en leur sein et des divergences avec les vôtres- et les documents apportés à l'appui de ses dires n'ayant pas davantage pu établir la crédibilité des faits que votre époux a invoqué à l'appui de sa demande d'asile, il n'est pas permis d'établir qu'il y aurait lieu de lui accorder la protection subsidiaire telle que définie dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en son article 48/4.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari dont les termes sont repris ci-dessous : [...].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « *du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Les requérants demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil observe que la décision concernant la requérante est motivée par référence à celle rendue à l'encontre du requérant, son époux. En conséquence, le Conseil, qui a décidé de joindre les deux affaires, examine les deux requêtes conjointement. L'audition à laquelle il sera fait référence plus bas est, sauf mention contraire éventuelle, celle du requérant.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la partie requérante tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain

groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Le Conseil, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. *In casu*, la partie défenderesse relève, hormis un « témoignage », dont il sera question plus loin, que le requérant aurait donné au journal « Artakark Tert » suite à l'incendie du 31 décembre 2008, l'absence de tout document permettant d'étayer les déclarations des requérants (le fait que le requérant aurait dénoncé les fraudes aux alarmes incendies, le fait qu'il aurait subi des « pressions » et aurait été finalement licencié, la réalité de l'accident de voiture survenu en octobre 2010, le fait qu'il aurait été arrêté et violenté sur ordre du frère d'H. A.).

La partie défenderesse relève également les contradictions, invraisemblances et imprécisions qui émaillent les récits des requérants.

La partie défenderesse constate enfin que les autres documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Ces documents attestent, selon les décisions attaquées, l'identité, l'état civil et la formation du requérant.

6.5. A l'encontre de ces motifs, les requérants n'apportent en termes de requête aucune explication satisfaisante. Leur argumentation se limite pour l'essentiel à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois apporter d'élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil ne saurait dès lors suivre cette argumentation.

Ainsi, s'agissant des griefs relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant, auquel se rattache la demande de la requérante, en raison de lacunes et imprécisions, les allégations, relatives à l'accident de roulage précité, selon lesquelles « (...) *il expliqua avoir été embarqué par les services de polices (sic) directement après être arrivé sur les lieux [...] lorsqu'il a du (sic) signer le faux rapport sur l'accident [d'octobre 2010], il a fait sous la contrainte. Il est tout à fait compréhensible qu'il n'est pu (sic) retenir le nom du conducteur de la voiture* », « *Il ne peut lui être reproché de ne pas être retourné chez ses bourreaux pour les interroger sur le déroulement exact de cet accident et l'identité des victimes* » ne peuvent constituer des explications valables. Dans la mesure où les craintes alléguées ne reposent que sur les seules déclarations des requérants, il est raisonnable d'attendre en effet de ceux-ci des déclarations plus précises et plus circonstanciées. Par ailleurs, il est étonnant que le premier requérant n'ait pu déclinier l'identité des victimes de l'accident de voiture alors qu'il a affirmé avoir reçu la mission de rédiger un rapport sur ledit accident. Le fait qu'il ait rédigé ce rapport sous la contrainte ne concerne que l'origine de l'accident (dont on peut au demeurant surabondamment se demander si c'est bien une information devant être fournie par un pompier, s'agissant non de relater l'intervention réalisée mais

l'origine d'un accident, ce qui semble a priori relever davantage des compétences de la police) mais pas l'identité du conducteur de ce véhicule (à tout le moins). Il ne s'agissait pas pour le conducteur de ce véhicule d'un quidam parmi d'autres puisque selon les requérants il s'agissait d'une part du beau fils du frère du Président de l'assemblée nationale arménienne et d'autre part que c'est cet accident-là, et pas un autre, qui est à la source des ennuis allégués (outre l'incendie précité). Le Conseil considère que pour des événements à l'origine des problèmes qu'auraient rencontré les requérants, lesquels auraient bouleversé leur vie au point de devoir fuir leur pays, il est tout à fait normal que l'on s'attende à ce que les requérants fournissent davantage de détails et de précisions.

La contradiction relative au nombre d'agressions (2-3) subies après l'arrestation du requérant subsiste même après confrontation de la partie requérante avec cette contradiction (voir rapport d'audition p. 12 & 15). Les explications données à cet égard dans la requête y apparaissent pour la première fois (caractère traumatisant des événements pouvant provoquer l'oubli) et ne sont du reste pas de nature à expliquer cette contradiction : le requérant n'a pas oublié le nombre d'agression qu'il dit avoir subies mais a donné à quelques minutes d'intervalles deux informations différentes. Il s'agit d'un élément essentiel puisqu'il s'agit de la concrétisation d'une part importante des faits justifiant les craintes alléguées.

Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications fournies par les requérants quant aux démarches qui auraient été entreprises en Arménie. Le Conseil observe en effet que les propos des requérants à l'audition au Commissariat général sont restés vagues, confus et contradictoires (voir rapport d'audition p. 15) : tantôt il est dit que ce sont des inconnus qui sont venus se renseigner à leur sujet auprès des voisins et amis, tantôt c'est J. A. en personne, le frère du président de l'Assemblée nationale qui serait venu. En termes de requête, les requérants n'éclairent pas davantage le Conseil sur ce point, se contentant de soutenir sans une démonstration valable que c'est la partie défenderesse qui aurait mal interprété leurs déclarations.

6.6. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les autres motifs des décisions attaquées et les arguments qui y répondraient (notamment quant au rattachement des faits à la Convention de Genève), il convient de relever que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations des requérants ne suffisent pas, par elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection internationale ou de la protection subsidiaire qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Quant aux documents versés au dossier, ils sont, comme l'a relevé la partie défenderesse, sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Le Conseil fait à cet égard sienne la motivation des décisions attaquées à ce sujet qui n'est pas autrement contestée que par l'indication de ce qu'ils constituent un commencement de preuve (ce que le Conseil juge insuffisant en l'absence d'un récit crédible) ou apportent la preuve d'éléments non contestés.

En particulier, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par le Commissaire général du témoignage qui aurait donné au journal « Artakark Tert » produit à l'appui de la demande d'asile du requérant, tant il vrai que cet article de journal ne répond pas aux exigences probatoires minimales, comme le relève la partie défenderesse.

6.7. Au demeurant, les requérants ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.8. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX